



*Code de
déontologie
boursière*

OBJECTIFS DU CODE DE DÉONTOLOGIE BOURSIÈRE

Le présent Code de déontologie boursière a vocation à sensibiliser les initiés aux risques inhérents à l'utilisation et à la transmission de toute information privilégiée en matière de transaction sur les titres Rubis.

Il informe également les bénéficiaires d'actions gratuites, initiés ou non, des obligations d'abstention propres aux cessions de titres prévues par le Code de commerce.

Il précise enfin l'obligation de déclaration des transactions applicables aux dirigeants (Gérants et membres du Conseil de Surveillance), ainsi qu'à leurs proches.

***Avertissement** : les explications données ci-dessous ne peuvent en aucun cas dispenser le lecteur de prendre attentivement connaissance des textes législatifs et réglementaires applicables.*

CONTACT

Direction Conformité de Rubis : compliance@rubis.fr.

Dernière mise à jour : 19 septembre 2018

SOMMAIRE

I -	Qu'est-ce qu'un délit d'initié ?	3
II -	Qu'est-ce qu'une information privilégiée ?	3
A.	<i>Définition.....</i>	3
B.	<i>Exemples d'informations privilégiées.....</i>	3
III -	Qui est initié ?	4
A.	<i>La liste des personnes soumises aux fenêtres négatives</i>	4
B.	<i>Autres listes d'initiés.....</i>	4
IV -	Obligations d'abstention	5
A.	<i>Obligation générale d'abstention en cas de détention d'une information privilégiée.....</i>	5
B.	<i>Caractère absolu de l'obligation générale d'abstention</i>	5
C.	<i>Périodes d'abstention préventives obligatoires (« fenêtres négatives »).....</i>	5
D.	<i>Périodes d'abstention spécifiques aux bénéficiaires d'actions gratuites</i>	6
V -	Obligations spécifiques aux Gérants, aux membres du Conseil de Surveillance et à leurs proches.....	6
A.	<i>Obligation relative à la conservation des titres.....</i>	7
B.	<i>Obligation de déclarer les opérations sur titres à l'AMF.....</i>	7
VI -	Les sanctions	9
A.	<i>Poursuites administratives devant l'AMF (manquement d'initié).....</i>	9
B.	<i>Poursuites pénales devant les autorités judiciaires (délict d'initié).....</i>	9

I - QU'EST-CE QU'UN DÉLIT D'INITIÉ ?

Il s'agit d'une infraction commise par une personne (physique ou morale) ayant connaissance d'une **information privilégiée** et qui l'utilise ou la communique (directement ou indirectement) en vue d'une transaction sur l'action Rubis ou sur des instruments dérivés qui lui sont liés.

II - QU'EST-CE QU'UNE INFORMATION PRIVILÉGIÉE ?

A. DÉFINITION

Une information privilégiée est une information précise qui n'a pas été rendue publique, qui concerne directement ou indirectement Rubis et qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours de bourse de l'action Rubis.

1) Une information précise...

L'information n'est pas nécessairement certaine. Elle peut aussi porter sur **un événement ou un projet suffisamment détaillé pour avoir des chances raisonnables d'aboutir**, sans pour autant avoir été définitivement décidé, ni même chiffré.

2) ...qui n'a pas été rendue publique...

Les **rumeurs** sur des projets de Rubis ne sont pas des informations rendues publiques. Seule la publication d'un communiqué de presse par Rubis est de nature à rendre une information publique.

3) ...et qui est susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours de l'action Rubis

Il s'agit de **toute information susceptible de fonder une décision d'investissement d'un « investisseur raisonnable »** (agissant en bon père de famille), en vue de bénéficier de l'évolution du cours de l'action Rubis (à la hausse ou à la baisse).

B. EXEMPLES D'INFORMATIONS PRIVILÉGIÉES

Parmi les informations susceptibles d'avoir une influence sensible sur le cours de bourse figurent les informations relatives :

- aux comptes consolidés (annuels, semestriels) et à l'information trimestrielle consolidée ;
- à toute prévision concernant le dividende ou tout agrégat financier consolidé ;
- à des opérations de croissance externe ou des cessions significatives ;
- à la négociation ou la conclusion de nouveaux contrats importants, au lancement de nouveaux produits ou services structurants pour Rubis ;
- à toute opération financière significative (augmentation de capital, endettement).

III - QUI EST INITIÉ ?

Est initiée toute personne (physique ou morale) qui détient une information privilégiée. Cette personne doit être inscrite sur une liste d'initiés. L'inscription sur la liste des initiés lui est notifiée par la Société par tous moyens. À défaut, l'initié doit se manifester auprès de la Société pour être inscrit sur ladite liste.

Lorsque l'initié est une personne morale, cette dernière a l'obligation d'établir en interne une liste des salariés susceptibles de détenir une information privilégiée relative à Rubis.

A. LA LISTE DES PERSONNES SOUMISES AUX FENÊTRES NÉGATIVES

Sont inscrits sur la liste des personnes soumises aux fenêtres négatives (cf. IV – c) les salariés et prestataires du Groupe susceptibles d'avoir accès à des informations sensibles concernant les résultats comptables et financiers consolidés.

B. AUTRES LISTES D'INITIÉS

Sont inscrites sur une liste d'initiés temporaire les personnes qui ont connaissance d'une information privilégiée, telles que :

- les personnes travaillant sur une opération financière significative (opération de refinancement ou de recapitalisation) ;
- les personnes travaillant sur une opération de périmètre significative (projet d'acquisition, de cession ou de partenariat) ;
- les personnes détenant une information susceptible d'influer significativement sur l'image ou sur la rentabilité de la Société et par conséquent sur son cours de bourse (pollution d'un site, décès de salariés, pertes financières significatives, etc.) ;
- de manière générale, toute personne physique ou morale (salarié du Groupe, prestataire externe, etc.) ayant accès à une information privilégiée jusqu'à ce qu'elle ait été rendue publique.

IV - OBLIGATIONS D'ABSTENTION

Les initiés doivent s'abstenir de toute intervention (ou tentative d'intervention) sur les titres Rubis, dès lors qu'ils détiennent une information privilégiée, jusqu'à ce que celle-ci ait été rendue publique (A). Cette obligation d'abstention est absolue et doit être appliquée sans restriction (B). Des périodes d'abstention préventives, fixées par Rubis lors de la parution de l'information comptable consolidée, doivent en outre être systématiquement respectées par les personnes concernées (C). Par ailleurs, qu'ils soient initiés ou non, les bénéficiaires d'actions gratuites doivent observer des périodes d'abstention spécifiques (D).

A. OBLIGATION GÉNÉRALE D'ABSTENTION EN CAS DE DÉTENTION D'UNE INFORMATION PRIVILÉGIÉE

Dès qu'ils détiennent une information privilégiée et jusqu'à ce que celle-ci ait été rendue publique par la Société, les initiés doivent respecter les obligations suivantes :

1) S'abstenir d'utiliser une information privilégiée

La détention d'une information privilégiée interdit de réaliser pour soi-même ou de permettre à un tiers de réaliser, directement ou par personne interposée, une ou plusieurs transactions sur des actions Rubis (achat/vente immédiate ou à terme, échange, souscription, prêt, levée d'options, démembrement de propriété, etc.), y compris *via* des instruments financiers secondaires (dérivés) et/ou à des fins de couverture, tant sur un marché réglementé que hors marché ou de gré à gré. Toute tentative d'exploitation d'une information privilégiée est sanctionnée.

2) S'abstenir de communiquer une information privilégiée

Il est interdit aux initiés de communiquer une information privilégiée à toute personne, quelle que soit sa qualité, si ce n'est dans le cadre normal de leur travail au sein de Rubis.

3) S'abstenir de faire toute recommandation d'investissement ou de désinvestissement

Il est interdit aux initiés de faire des recommandations à toute personne, tant pour faire acquérir que pour faire céder des actions ou autres instruments financiers liés à Rubis.

B. CARACTÈRE ABSOLU DE L'OBLIGATION GÉNÉRALE D'ABSTENTION

L'obligation d'abstention en cas de détention d'une information privilégiée (cf. IV. A) est absolue et s'applique sans restriction.

Les initiés doivent respecter scrupuleusement leur obligation d'abstention :

- quelle que soit la nature de l'information privilégiée détenue ;
- sans déroger à la période d'abstention qui court jusqu'à la publication de l'information privilégiée ;
- sans distinguer parmi les instruments financiers liés, directement ou indirectement, à la Société.

C. PÉRIODES D'ABSTENTION PRÉVENTIVES OBLIGATOIRES (« FENÊTRES NÉGATIVES »)

Afin d'éviter tout risque d'infraction, les personnes susceptibles d'avoir connaissance d'informations comptables consolidées en amont de leur publication doivent respecter des périodes d'abstention préventives (fenêtres négatives). Ces périodes d'abstention sont les suivantes :

- pendant les **30 jours** précédant et le jour de la publication des comptes annuels/semestriels ;
- pendant les **15 jours** précédant et le jour de la publication de l'information trimestrielle.

Un calendrier prévisionnel des fenêtres négatives est envoyé par courriel aux personnes concernées répertoriées par Rubis. Il est possible cependant de contacter la Direction Conformité de Rubis pour en obtenir une copie.

Lorsque la personne répertoriée est une personne morale, elle a l'obligation de transmettre ce calendrier à l'ensemble de ses salariés susceptibles de détenir une information privilégiée relative à Rubis.

D. PÉRIODES D'ABSTENTION SPÉCIFIQUES AUX BÉNÉFICIAIRES D' ACTIONS GRATUITES

Le Code de commerce prévoit que les bénéficiaires d'actions attribuées gratuitement, initiés ou non, ne peuvent céder leurs actions, à l'expiration de la période de conservation :

- pendant les 10 jours de bourse précédant et les 3 jours de bourse suivant la publication des comptes consolidés annuels et semestriels ;
- dans le délai compris entre la date à laquelle la Gérance et le Conseil de Surveillance de Rubis a connaissance d'une information privilégiée et la date postérieure de 10 séances de bourse à celle où cette information est rendue publique.

V - OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES AUX GÉRANTS, AUX MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE ET À LEURS PROCHES

Toutes personnes exerçant des responsabilités dirigeantes, ainsi que les personnes qui leur sont étroitement liées, doivent respecter des obligations spécifiques relatives à la conservation de leurs titres et aux déclarations de leurs transactions.

Sont considérées comme telles les membres des organes de direction, de gestion et de surveillance, ainsi que les responsables de haut niveau qui, sans être membres de ces organes, disposent d'un accès régulier à des informations privilégiées et ont le pouvoir de prendre des décisions de gestion concernant l'évolution future et la stratégie d'entreprise de Rubis.

Il s'agit :

- 1) des Gérants de Rubis
- 2) des membres du Conseil de Surveillance de Rubis
- 3) des proches des Gérants et des membres du Conseil de Surveillance (Personnes liées)

Les Personnes liées aux Gérants et aux membres du Conseil de Surveillance sont **celles qui ont des liens personnels étroits avec le dirigeant concerné** :

- son conjoint non séparé de corps ou le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité ;
- les enfants sur lesquels le dirigeant exerce l'autorité parentale, ou qui résident chez lui habituellement ou en alternance, ou dont il a la charge effective et permanente ;
- tout autre parent ou allié résidant à son domicile depuis au moins un an à la date de la transaction concernée ;
- toute personne morale ou entité, autre que la Société, constituée sur le fondement du droit français ou d'un droit étranger, et :
 - dont la direction, l'administration ou la gestion est assurée par le dirigeant ou une personne assimilée,
 - ou qui est contrôlée, directement ou indirectement, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, par le dirigeant ou une personne assimilée,
 - ou qui est constituée au bénéfice du dirigeant ou d'une personne assimilée,

- ou pour laquelle le dirigeant ou une personne assimilée bénéficie au moins de la majorité des avantages économiques.

A. OBLIGATION RELATIVE À LA CONSERVATION DES TITRES

Selon le Code de commerce, les Gérants, les membres du Conseil de Surveillance et leurs proches ont **20 jours à compter de l'entrée en possession de leurs titres** pour :

- soit convertir au nominatif pur ou administré les actions au porteur qu'ils détiennent ;
- soit déposer ces actions au porteur auprès d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'investissement ou de toute autre personne habilitée à exercer un service de tenue/conservation de titres.

B. OBLIGATION DE DÉCLARER LES OPÉRATIONS SUR TITRES À L'AMF

1) Comment effectuer la déclaration ?

La déclaration doit être effectuée **dans un délai de 3 jours ouvrés** suivant la réalisation d'une opération. Toutefois, lorsque le montant cumulé des opérations effectuées n'excède pas **20 000 euros pour l'année civile en cours**, aucune déclaration est nécessaire. L'opération entraînant un dépassement de ce seuil doit être déclarée, ainsi que les suivantes.

Vous pouvez déléguer à votre banque le soin de déclarer l'opération. Si vous le faites vous-même, le formulaire de déclaration est disponible et doit être transmis à l'AMF exclusivement *via* un extranet appelé « ONDE », qui est accessible à l'adresse suivante :

<https://onde.amf-france.org>

Afin de remplir la déclaration, vous devez vous créer un compte sur cet extranet.

Une copie de cette déclaration sera adressée à Rubis :

- à l'adresse postale suivante : 105, avenue Raymond Poincaré, 75116 Paris ;
- ou par courriel, aux adresses mentionnées en première page.

Lorsque vous déclarez vos transactions sur l'action Rubis auprès de l'Autorité des Marchés Financiers, il vous est demandé d'inscrire le numéro d'identification « LEI » de Rubis. **Le numéro « LEI » de Rubis est le suivant : 969500MGFIKUGLTC9742.**

J'ai des questions concernant ma déclaration :

Pour toute information complémentaire relative aux modalités de connexion sur le site ONDE, veuillez contacter :

onde_administrateur_deposant@amf-france.org

Pour toute information complémentaire relative au contenu de votre déclaration veuillez contacter

onde_suivi_declarationdirigeant@amf-france.org

2) Quelles opérations faut-il déclarer ?

L'obligation déclarative concerne notamment :

- les achats et cessions d'actions Rubis ;
- les achats et cessions de titres donnant accès au capital ou d'instruments dérivés ;
- les opérations d'acheté/vendu réalisées en fin d'année ;
- les achats et ventes à terme fermes de titres : la déclaration de l'opération doit être effectuée au moment de la conclusion du contrat d'achat ou de vente à terme ;
- les achats et ventes à terme conditionnels et en particulier les achats et ventes d'options : la déclaration de l'opération doit être effectuée au moment de l'acquisition ou de la cession des options et, en cas d'exercice desdites options, il déclare l'acquisition (ou la cession) des actions sous-jacentes ;
- les prêts de titres ;
- les opérations d'échange de titres ;
- les opérations réalisées pour le compte d'un dirigeant par un intermédiaire dans le cadre d'un mandat ;
- les démembrements d'action ;
- les cadeaux et dons, effectués ou reçus, et l'héritage reçu ;
- les souscriptions à des augmentations de capital ou à des titres de créance ;
- les paiements de dividendes en actions : la déclaration doit être effectuée au moment du règlement ;
- les levées de stock-options et la vente de titres provenant de ces levées.

En revanche, l'obligation déclarative ne s'applique pas :

- lorsque le montant global des opérations effectuées au cours de l'année civile est **inférieur à 20 000 euros** ;
- aux opérations réalisées par les personnes morales mandataires sociales au sein du groupe auquel elles appartiennent ;
- aux opérations réalisées par les personnes morales mandataires sociales lorsqu'elles agissent pour compte de tiers ;
- en cas de démembrement d'une action, le dirigeant qui en reçoit l'usufruit n'établit pas de déclaration.

VI - LES SANCTIONS

Les personnes qui utilisent ou communiquent des informations privilégiées encourent **soit** des sanctions administratives (Autorité des Marchés Financiers), **soit** des sanctions pénales (autorités judiciaires).

Lorsque qu'une personne morale est visée par une procédure de sanction, elle peut être jugée solidairement responsable des infractions commises par un salarié, même s'il a agi sans l'aval de sa direction.

A. POURSUITES ADMINISTRATIVES DEVANT L'AMF (MANQUEMENT D'INITIÉ)

La notion d'utilisation d'une information privilégiée est appréciée de manière objective. Pour que le manquement d'initié soit constitué, il n'est pas nécessaire que la personne poursuivie ait eu une intention frauduleuse ou spéculative. Le simple rapprochement chronologique entre la détention de l'information et son utilisation suffit à caractériser l'infraction.

Rappel des sanctions administratives applicables :

Pour toute personne (physique ou morale) autre qu'un professionnel contrôlé par l'AMF : jusqu'à 100 millions d'euros d'amende ou le décuple du montant de l'avantage retiré du manquement ou des pertes qu'il a permis d'éviter, dans la limite de 15 % du chiffre d'affaires annuel total pour une personne morale.

B. POURSUITES PÉNALES DEVANT LES AUTORITÉS JUDICIAIRES (DÉLIT D'INITIÉ)

Contrairement aux poursuites administratives, la sanction pénale du délit d'initié suppose que soit démontrée l'intention de commettre l'infraction. Cette démonstration peut être faite, toutefois, par la présentation d'un simple faisceau d'indices sérieux, précis et concordants.

Rappel des sanctions pénales applicables :

Pour toute personne (physique ou morale) : jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 100 millions d'euros d'amende ou le décuple du montant des profits éventuellement réalisés, sans que l'amende puisse être inférieure à cet avantage.